



Arrêt

n° 33 545 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) prise par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, prise le 5 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. COCQUYT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E.DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Lors de l'audience du 1^{er} septembre, la partie requérante a été informée de l'introduction d'une requête en suspension et en annulation introduite à l'égard de la même décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 5 mai 2009, laquelle a été enrôlée sous le numéro 42 101. Interrogée à ce propos lors de l'audience, la partie requérante a souhaité se désister du présent recours.

La partie défenderesse ne s'y opposant pas, il convient dès lors de décréter le désistement d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le désistement est décrété.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS